



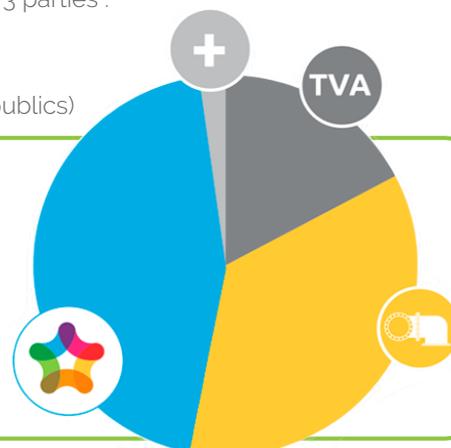
Client résidentiel - Flandre

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 3 parties :

1. Le coût de l'énergie (MEGA)
2. Coûts de distribution et de transport (versés à votre GRD)
3. Les impôts, taxes, surcharges, contributions (fixés par les pouvoirs publics)

Répartition des coûts *

-  Energie MEGA
-  Distribution et Transport
-  Surcharges et Taxes
-  TVA



Coût de l'énergie, redevance annuelle (1)

Gaz naturel	Energie (c€/kWh)
	Group (Variable)
	1 an
Coût énergie (c€/kWh)	1.66
Redevance fixe (€/an)	75

- Vous bénéficiez d'une ristourne unique déduite de votre facture de régularisation après une année de consommation, pour autant que, tout au long du contrat, les factures soient envoyées exclusivement par e-mail et honorées par domiciliation bancaire sans le moindre défaut. Le montant de la ristourne est de 110 euros TVAC pour une consommation annuelle de moins de 10001 kWh, de 130 euros entre 10001 et 17000 kWh, de 150 euros entre 17001 et 25000 kWh, et de 155 euros au delà. (*)

- La redevance est payée par année entaméesauf en cas de contrat temporaire (facturation au prorata du nombre de jours livrés).
- Le prix du gaz naturel variable est indexé mensuellement. Il est basé sur la moyenne pondérée par le SLP S41 (publié par synergid) des cotisations journalières Day Ahead ZTP durant le mois de fourniture, telles que disponibles sur le site Internet de PEGAS.
- La formule tarifaire pour le gaz "Group" est la suivante (HTVA): ZTPs41 + 0,353 c€/kWh.

Coût du transport (1)

	(c€/kWh)
Coût du transport	0.185

(1) Ces prix sont d'application pour les contrats de fourniture de gaz naturel de clients résidentiels. Les prix affichés sont d'application pour une consommation de gaz annuelle inférieure à < 150 MWh. Ils sont valables pour tout contrat signé en 11/2019.

- Le coût du transport est versé à votre Gestionnaire de Transport (Fluxys) sur base des tarifs approuvés par la CREG et publiés par Fluxys. Ces tarifs sont sujets à modification par les autorités compétentes.

* Le graphique basé sur une consommation moyenne de 17.500 kWh/an, d'une famille ayant un compteur avec relevé annuel et résidant à Liège (gestionnaire de réseau TECTEO - RESA GAZ).

Prix de la distribution et de la location de compteur (2)

Votre intercommunale	(c€/kWh)			Redevance Fixe (€/an)			Location compteur (€/an)
	0-5000 kWh	5001-150 000 kWh	150 001-400 000 kWh	0-5000 kWh	5001-150 000 kWh	150 001-400 000 kWh	
Gaselwest	2.48	1.33	0.9	16.9	74.45	726.76	5.89
Imea	2.04	0.6	0.43	13.75	85.9	343.6	5.89
Imewo	2.62	0.96	0.69	18.03	101.17	499.61	5.89
Infrac Limburg	2.01	1.02	0.59	8.42	58.27	693.18	5.24
Infrac West	2.76	1.24	0.72	8.82	84.66	863.86	5.24
Intergem	2.03	0.99	0.67	13.7	66.15	532.35	5.89
Iveg	2.15	0.87	0.78	17.24	81.15	216.01	5.24
Iveka	1.97	0.79	0.54	13.48	72.41	452.6	5.89
Iverlek	2.39	1.08	0.73	16.34	81.42	610.29	5.89
Sibelgas Noord	2.73	1.07	0.99	18.21	101.01	223.39	5.89

Taxes, redevances, cotisations et surcharges (3)

	(c€/kWh)
Cotisation fédérale	0.06116
Cotisation sur l'énergie	0.12073

MON énergie

Comparez malin et payez moins

(2) Versés à votre Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD). Tous les frais liés à l'utilisation des réseaux, tout comme les taxes, redevances et surcharges, sont variables, modifiables et sont intégralement répercutés au client, même rétroactivement. Ces éléments du prix sont ceux approuvés par les Régulateurs au moment de l'élaboration de la carte tarifaire pour un compteur à relevé annuel. En cas de contradiction entre les tarifs de Mega d'une part et ceux des Régulateurs d'autre part, ce sont ces derniers qui prévalent.

(3) Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration. NB: - Le produit de la cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG: fonds CREG, fonds social énergie, fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale. La cotisation fédérale n'est pas soumise à la TVA. - La cotisation énergie est affectée au fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale.